

Arrêt

n° 66 800 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. MARCHAL, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«D., A. V.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ossète. Vous seriez marié depuis décembre 2007 à Madame K. F. dont vous avez un enfant.

À la fin du mois de mai 2008, vous vous seriez rendu à Mazdok avec votre épouse F. dans le but de rendre visite à sa famille. Alors que vous étiez au domicile de sa famille, le frère de F., K. serait arrivé avec, dans sa voiture, un homme blessé par balle. Il se serait agit d'un cousin de F., nommé D. Comme

vous possédiez une résidence dans la montagne, dans le village de Kartsa, la famille de F. vous aurait demandé d'aller y cacher D. Pour vous faire bien voir de votre belle-famille, vous auriez accepté. Vous auriez passé la nuit dans votre maison et le lendemain matin, vous auriez rassemblé quelques affaires et vous seriez allé conduire D. dans un abri dans la montagne. Le lendemain, à la demande de D., vous auriez rencontré un homme à l'entrée du marché de Vladikavkaz et vous lui auriez remis une lettre de la part de D. Cet homme vous aurait donné un autre rendez-vous, au même endroit, deux jours plus tard et il vous aurait donné un sac à l'attention de D. Vous seriez ensuite allé apporter ce sac à D. dans la montagne et vous auriez remarqué être suivi sur la route. Vous auriez toutefois poursuivi votre trajet jusqu'à la cachette de D. et vous auriez découvert que le sac que vous deviez lui transmettre contenait notamment un téléphone, des armes, des médicaments et des documents importants.

Quelques jours plus tard, vous seriez retourné dans la montagne prendre des nouvelles de D. Vous auriez été intercepté par des hommes masqués qui vous auraient frappé et interrogé sur le lieu où vous cachez D. Ces individus vous auraient demandé de les conduire à D, ce que vous auriez été contraint de faire. En chemin, vous seriez parvenu à échapper à leur vigilance et à prendre la fuite. Vous auriez pu les distancer et seriez arrivé jusqu'à l'endroit où se cachait D. Vous auriez poursuivi votre fuite ensemble et vous auriez pris la route vers la Géorgie. D. aurait contacté par téléphone Kazbek, le frère de votre épouse, pour qu'il avertisse Fatima du danger que vous encouriez et pour qu'elle se réfugie chez sa grand-mère. D. vous aurait fait la proposition de rejoindre le groupe de Yamadaev auquel il appartenait mais vous auriez refusé. D. vous aurait ensuite aidé dans l'organisation de votre départ vers l'Europe.

Vers le mois de juin 2008, vous auriez définitivement quitté l'Ossétie du Nord et vous vous seriez rendu à Moscou. Le 10 juin 2008, vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Ukraine et de là, vous seriez venu, en minibus, en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre domicile avait été perquisitionné par l'Omon et que votre frère jumeau aurait été arrêté à votre place. En outre, les autorités se rendent au domicile de votre mère à chaque fois qu'un attentat est perpétré.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré être allé rendre visite à vos beaux-parents au moment où le frère de votre épouse rentrait avec son cousin blessé, D. Vous auriez aidé la famille de votre épouse en allant cacher D. dans votre maison et en lui rendant quelques services, ce qui vous aurait valu de connaître les problèmes que vous avez présentés comme étant à la base de la présente demande d'asile. Toutefois, vos déclarations nous apparaissent trop imprécises pour qu'il soit possible d'établir qu'elles représentent la réalité de votre parcours. Ainsi, vous avez déclaré que D. faisait partie du groupe de combattants de Yamadaev (CGRA, 01/12/2008, p.11). Mais, vous ne dites rien des circonstances exactes dans lesquelles il aurait été blessé et vous affirmez ne pas lui avoir posé de question à ce propos, ce qui ne nous semble pas crédible.

Par ailleurs, vous ne présentez aucun élément permettant de prouver l'appartenance de D. à la résistance tchéchène d'une part, et votre lien de parenté avec lui d'autre part.

De plus, vous prétendez avoir eu, à deux reprises, un rendez-vous avec une connaissance de D. à qui vous avez transmis un courrier et qui également vous a remis différentes choses à l'attention de D. (CGRA, 01/12/2008, pp.8-9). Mais vous ignorez tout de cette personne, de son identité, de sa fonction ou de son rôle éventuel, de son lien avec D. ou encore des raisons pour lesquelles D. voulait le contacter.

En outre, D. vous aurait dit être recherché par beaucoup de personnes (CGRA, 01/12/2008, p.9) mais vous ne pouvez préciser de qui il s'agit. Vous affirmez encore qu'il était recherché à cause de documents importants qui étaient en sa possession mais vous ne parvenez pas à expliquer plus avant

quelle était la teneur exacte de ces documents (CGRA, 01/12/2008, p.9). Ainsi, vu le caractère évasif de vos déclarations, il nous est impossible d'en établir la crédibilité.

Vous avez aussi affirmé avoir pris connaissance du fait que deux affaires criminelles avaient été ouvertes à votre rencontre (CGRA, 01/12/2008, p.12): une enquête pour collaboration avec des terroristes et une seconde pour tentative de meurtre sur la personne d'un agent de l'Omon. Cependant, vous ignorez l'identité de l'agent de l'Omon que vous auriez blessé et qui aurait entrepris une affaire contre vous (CGRA, 18/05/2009, p.2). Vous ne savez pas à quel stade en sont ces prétendues affaires lancées contre vous (CGRA, 18/05/2009, p.2) et vous n'êtes en possession d'aucun élément matériel permettant d'attester qu'elles existent effectivement.

En outre, vous avez prétendu qu'après votre fuite du pays, votre frère jumeau avait été arrêté (CGRA, 01/12/2008, pp.13-14) mais vous ne savez rien de la date ou des conditions de son arrestation (CGRA, 18/05/2009, p.3). De la même manière, vous affirmez qu'après votre départ, les autorités se sont encore présentées à votre domicile mais vous vous avérez dans l'incapacité d'expliquer concrètement ce qu'il s'est passé (CGRA, 18/05/2009, p.3). Le manque de précision qui caractérise ici encore vos déclarations empêche d'en attester la crédibilité.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre enfant, ne sont pas liés aux faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

K, F. M.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ossète. Vous seriez mariée depuis décembre 2007 à Monsieur A. D. dont vous avez un enfant. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. En effet, vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que celle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugiées ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

3.3.1. Le Conseil observe que la question pertinente est d'apprécier si les parties requérantes peuvent convaincre les instances d'asile, par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas, les déclarations des parties requérantes n'étant pas circonstanciées, carence qui entame sérieusement leur crédibilité, car elle concerne l'ensemble de leur récit d'asile.

3.3.2. En outre, les imprécisions reprochées dans la décision prise à l'encontre du premier requérant sont de nature et d'importance, telles qu'elles suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit. Par ailleurs, leur nature et leur ampleur ne peuvent être expliquées ni par le faible niveau d'instruction allégué par les parties requérantes ni par un quelconque problème d'interprétation ou d'incompréhension, ainsi qu'elles tendent à le faire accroire en termes de requête. En effet, il n'apparaît nullement, à la lecture des deux rapports d'audition versés au dossier, que le premier requérant ait éprouvé des difficultés à se faire comprendre en raison d'une maîtrise insuffisante de la langue russe. Au contraire, le Conseil relève à cet égard que bien que ses dépositions soient caractérisées par un manque flagrant de précision, le premier requérant a répondu de façon spontanée et directe aux questions qui lui ont été posées lors des deux auditions devant les services de la partie défenderesse.

3.3.3. En outre, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et elle ne développe aucun moyen sérieux

susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées, ou encore le risque réel de subir des atteintes graves.

3.3.4. En conséquence, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les imprécisions, telles que mises en exergue dans la décision prise à l'encontre du premier requérant, sont nombreuses, établies et pertinentes en ce qu'elles portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des parties requérantes.

3.4. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Russie et plus précisément en Ossétie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles considèrent que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant pas induire de résultat différent.

4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

Mme M. KALINDA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT